



**Guide pratique pour
la recherche et la réutilisation
des images d'œuvres d'art
2021**

Institut
national
d'histoire
de l'art



**Guide pratique pour
la recherche et la réutilisation
des images d'œuvres d'art
2021**

Présentation

p. 6

1.

Les fondamentaux juridiques: droit d'auteur, domaine public

p. 8

2.

Qui possède l'œuvre, quels sont les droits?

p. 10

6.

Utiliser des images d'œuvres conservées à l'étranger

p. 28

7.

Où et comment trouver des images en ligne?

p. 30

8.

Utiliser des photos personnelles

p. 34

3.

Les licences d'utilisation des images

p. 14

4.

Les démarches à effectuer si l'œuvre est sous droits

p. 16

5.

Cas d'usages: ce que je veux faire, ce que j'ai le droit de faire

p. 20

9.

Dialoguer avec les institutions

p. 36

10.

Les bonnes pratiques de citation des images

p. 38

11.

Ressources bibliographiques

p. 42

12.

Petit glossaire

p. 44

PRÉSENTATION

Faisant suite à la mission menée par l'Institut national d'histoire de l'art avec le soutien de la Fondation de France sur les régimes de diffusion des images patrimoniales et leurs incidences pour la recherche sur l'art (*Images/Usages*, 2017-2019), ce guide a pour objectif de répondre aux questions que se posent les étudiants, les chercheurs, les enseignants et les professionnels du patrimoine et de la culture quand ils doivent trouver et utiliser pour leurs travaux des images de collections publiques ou privées.

Pour les travaux en histoire de l'art en effet, et plus ponctuellement, dans d'autres disciplines des sciences humaines et des sciences exactes, la reproduction d'une œuvre constitue un élément majeur de la démonstration intellectuelle. Le discours s'articule à partir ou autour des objets et le choix en est motivé par l'intention du discours. Elle est en ce sens irremplaçable. Mais le choix de ces images est aujourd'hui de plus en plus contraint par la question des tarifs et des droits qui régissent leur utilisation. Ainsi ces questions de droit et de reproduction contribuent à orienter la recherche, ce qui n'est pas sans poser un problème fondamental pour la discipline et plus généralement, pour notre rapport aux images.

Le rapport *Droits des images, histoire de l'art et société* [en ligne], publié en 2018 au terme de la mission *Images/Usages*, l'a démontré : malgré la diffusion des images aujourd'hui démultipliée par le web et par l'essor des bibliothèques numériques et collections en ligne d'archives et de musées, l'accès aux images et les modalités de leur réutilisation sont encore complexes. S'il existe plusieurs documents ou tutoriels accessibles aujourd'hui sur les implications du droit d'auteur, l'ensemble des régimes de distribution relève de dispositions juridiques et de pratiques variables d'une institution à l'autre, et dont la variété défie toute synthèse.

Au cours de la mission, le besoin a été exprimé par une grande majorité des personnes interrogées de bénéficier d'un guide qui soit aussi un code de bonnes pratiques destiné à la fois aux usagers et aux détenteurs des images. Il s'agit à la fois de pouvoir maîtriser les fondamentaux du droit des images, d'être capable d'identifier et de comprendre les différents régimes pratiqués par les institutions et de connaître contraintes et possibilités liées aux différents usages des images dans la recherche. L'objectif de ce guide est de donner des clefs au chercheur qui effectue une demande d'image ou qui en télécharge une sur internet pour mieux cerner ses propres besoins et donc les caractéristiques de l'usage qu'il veut en faire, les conditions légales qui s'y appliquent et pour qu'il puisse, éventuellement, s'en recommander lors d'un échange ou de négociations avec ses interlocuteurs.

En complément, il nous a semblé utile de fournir des indications sur les modes de citation des images à respecter pour contribuer à une diffusion de qualité, à la clarification des informations essentielles (source, paternité, copyright) et à la protection du domaine public.

Ce guide a donc été conçu comme un accompagnement pas-à-pas des questions à se poser et des démarches à entreprendre, à partir du moment où l'on souhaite utiliser l'image d'une œuvre à des fins de recherche, d'enseignement ou de publication.

Il part du cadre de la législation et des régimes de diffusion français mais prend aussi en compte d'autres contextes juridiques qui régissent les institutions étrangères. Il concerne enfin essentiellement les images fixes d'œuvres en deux dimensions (peinture, arts graphiques, photo) et en trois dimensions (artéfacts, sculpture, architecture).

Dans un souci de clarté, nous avons limité les textes de chaque partie aux aspects essentiels des questions traitées. Des liens renvoyant soit à une documentation en ligne, soit à des billets regroupés dans la section *Iconautes* du carnet NUMRHA [en ligne] permettent dans tous les cas d'approfondir ou de consulter des exemples détaillés.

Les textes de ce guide sont publiés sous la licence CC BY 4.0 [en ligne].
Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

Les fondamentaux juridiques : droit d'auteur et domaine public

1.

Le statut juridique de l'œuvre originale est la première information à connaître, car il détermine largement les régimes de diffusion de ses reproductions.

VOICI LES CONCEPTS À AVOIR EN TÊTE

– **Le droit d'auteur et le domaine public**: une œuvre originale est protégée au titre du droit d'auteur. Le créateur dispose du droit d'autoriser ou non la reproduction et la diffusion de son œuvre, et de percevoir pour cela une rémunération (c'est le **droit patrimonial**). Par ailleurs, il jouit d'un droit perpétuel au respect de son nom et de son œuvre, ce qu'on appelle le **droit moral**. Cela signifie qu'il peut s'opposer à une divulgation de son œuvre, à une réutilisation qui dénaturerait son œuvre ou encore revendiquer que son nom soit cité. À la mort de l'artiste, **ses droits moraux et patrimoniaux se transmettent à ses ayants droit** (le plus souvent, ses héritiers, mais parfois des tiers auxquels les droits ont été cédés).

– Soixante-dix ans après la mort de l'auteur (avec une prorogation possible dans quelques cas particuliers), son œuvre **entre dans le domaine public**. Ses droits patrimoniaux s'éteignent et chacun peut reproduire et diffuser librement son œuvre, sans contrepartie financière. En revanche, **les droits moraux sont imprescriptibles**, c'est à dire que les ayants-droit de l'auteur peuvent encore les revendiquer.

– Il existe néanmoins quelques cas particuliers, notamment celui des publications posthumes, qui entrent dans le domaine public 25 ans après leur divulgation.

– **Le cas des œuvres collectives** (œuvres musicales ou cinématographiques, journal) **est complexe**. Pour les films et la musique, on considère que l'entrée dans le domaine public est effective 70 ans après la mort du dernier collaborateur. Pour les journaux, l'entrée dans le domaine public a lieu 70 ans après la publication.

– **Il ne faut pas confondre les droits qui s'appliquent à l'œuvre originale et ceux qui peuvent s'appliquer à sa reproduction**. Ce que nous avons décrit ci-dessus concerne l'œuvre originale. D'autres droits s'appliquent à sa reproduction photographique : il s'agit, éventuellement, des **droits du photographe**. Pour pouvoir revendiquer un droit d'auteur sur l'image produite, la personnalité du créateur doit être perceptible (choix de cadrage, de mise en lumière, etc.) : ainsi, la photographie d'une œuvre en deux dimensions (tableau, dessin, estampe) est considérée comme une reproduction servile, ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. En revanche, sur la reproduction d'une œuvre en trois dimensions (sculpture, installation, architecture), le photographe peut revendiquer sa part de créateur [en ligne]. Une reproduction d'une œuvre originale sous droit d'auteur peut donc être doublement protégée : par le droit de l'artiste et par celle du photographe.

POUR RÉSUMER

– L'œuvre d'un artiste vivant est soumise à autorisation pour être reproduite et diffusée. Si l'artiste est mort depuis moins de 70 ans, c'est à ses ayants droit qu'il faudra s'adresser.

– 70 ans après la mort du créateur, l'œuvre entre dans le domaine public: il devient alors possible de la reproduire sans contrepartie financière. Il faut cependant respecter le droit moral de l'artiste, qui lui, est imprescriptible: créditer l'artiste, ne pas dénaturer l'œuvre.

– Il existe des cas particuliers: artistes «morts pour la France», œuvres posthumes, œuvres collectives.

– Les droits qui s'appliquent à une œuvre originale et à sa reproduction peuvent être différents. Ainsi, une sculpture peut être entrée dans le domaine public, mais sa reproduction par un photographe vivant encore soumise au droit d'auteur.

Qui possède l'œuvre, quels sont les droits ?

2.

Si le cadre juridique concernant le droit d'auteur et le domaine public est relativement clair, celui des droits du propriétaire de l'œuvre ne l'est pas toujours.

QUELS CAS PEUT-ON RENCONTRER ?

L'œuvre originale peut être conservée par une institution patrimoniale publique ou par une fondation privée, elle peut être en possession d'un particulier, d'un collectionneur ou des descendants de l'artiste, ou encore, se trouver temporairement sur le marché de l'art (vente aux enchères, galerie). Enfin, certaines œuvres ne sont pas localisées, c'est-à-dire que l'on ne sait pas où elles se trouvent, ni si elles existent encore.

Dans tous les cas, il faut distinguer deux types de propriété : la **propriété intellectuelle de l'œuvre** (le droit d'auteur sur la création de l'esprit) et la **propriété corporelle de son support** (la manifestation matérielle de l'œuvre), **qui sont distinctes**.

Autrement dit, celui qui a acquis l'œuvre (un musée, un particulier) ne possède que le support physique. **Il n'est pas propriétaire des droits sur l'œuvre elle-même.**

EN PRATIQUE, QU'EST-CE QUE CELA DONNE ?

– **L'œuvre originale est dans le domaine public** : le propriétaire du support physique quel qu'il soit ne peut s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion... à condition que l'on possède une photographie elle-même non soumise aux droits d'un photographe [en ligne].

– **L'œuvre physique est en possession d'un musée ou d'un particulier et elle est soumise au droit d'auteur** : sauf cas particuliers, c'est directement avec l'artiste, ses ayants droit ou la société de gestion de droit les représentant qu'il faudra traiter. En général, les institutions culturelles orientent les demandeurs vers le bon interlocuteur.

– **L'institution possède une reproduction de l'œuvre, mais pas l'original** : si l'œuvre est dans le domaine public et que la photographie n'est pas soumise aux droits du photographe, rien ne s'oppose à sa diffusion. En revanche, si l'œuvre originale est encore soumise aux droits d'auteur, c'est directement avec les titulaires des droits qu'il faudra traiter : attention, dans ce cas, il peut y avoir deux autorisations distinctes à demander, celle du créateur de l'œuvre originale (l'artiste) et de la reproduction (le photographe).

– **Un photographe, qu'il soit amateur ou professionnel, a produit des clichés d'une œuvre qu'il ne possède pas physiquement** : si l'œuvre originale est dans le domaine public, rien ne s'oppose à sa diffusion. Dans le cas contraire, pour réutiliser ce cliché, il faut l'autorisation de l'artiste ou de ses ayants droit. Le photographe peut revendiquer un droit d'auteur supplémentaire si son cliché est empreint de sa personnalité créatrice (choix du cadrage, éclairage). En revanche, la reproduction « servile » d'une œuvre en 2D n'ouvre pas, en principe, de droit au photographe [en ligne].

SELON LES CAS, COMBIEN CELA VA-T-IL COÛTER ?

Il faut tout d'abord distinguer trois types de facturation :

– **Le paiement des droits d'auteur**, qui sont perçus par l'artiste ou ses ayants droit pour la réutilisation de son œuvre. Ils sont fixés par l'artiste lui-même ou font l'objet, plus généralement, d'une grille établie par une société de gestion de droits. Dans certains cas, des abattements et des exonérations peuvent être obtenus (livres à petit tirage, etc.).

– **Le paiement éventuel des droits d'auteur du photographe**

– **La redevance de réutilisation ou de prestation d'un service**, qui ne relève ni du droit d'auteur ni des droits du photographe. Cela peut couvrir, selon les cas, les frais engagés pour produire le cliché, traiter la demande, fournir le cliché, réaliser la recherche iconographique... Là encore les institutions comme les agences peuvent appliquer des grilles différenciées en fonction du demandeur ou de la destination de la reproduction. En savoir plus sur le coût des images [en ligne].

Les licences d'utilisation des images

3.

Afin de favoriser la libre circulation des images, notamment sur le web, des licences ont été créées pour favoriser la réutilisation des clichés. Voici les plus courantes :

CREATIVE COMMONS

Il s'agit du groupe de licences les plus répandues sur le web. Elles ont été créées à partir de 2001 pour favoriser la diffusion et le partage des œuvres dans le contexte des nouvelles pratiques de création à l'ère numérique. Il s'agissait alors d'inventer des droits de propriété intellectuelle plus souples que ceux existant.

Le système des licences Creative Commons se base sur un ensemble de 4 options, qui forment 6 licences possibles, auxquelles s'ajoute une septième, la licence CC0, qui consiste, dans l'usage, à placer une œuvre dans le domaine public.

Les quatre options sont : attribution (BY), non commercial (NC), sans modification (ND), partage à l'identique (SD). Elles peuvent être combinées comme suit :

- CC BY : attribution. L'œuvre est librement réutilisable, à condition de créditer son ou ses auteur(s).
- CC BY-SA : partage dans les mêmes conditions. A l'obligation de citer l'auteur, s'ajoute celle de proposer le contenu sous une licence identique, y compris si l'œuvre a été modifiée.
- CC BY-ND : pas de modification. L'œuvre peut être utilisée, à condition de citer l'auteur et de ne pas la modifier (le montage, le recadrage, l'échantillonnage sont interdits ; de même la traduction peut être exclue).
- CC BY-NC : pas d'utilisation commerciale. Les usages sont autorisés, à condition de citer l'auteur et à l'exclusion des usages commerciaux (pour illustrer un livre commercialisé par exemple).

- CC BY-NC-SA : pas d'utilisation commerciale, partage à l'identique. Voir ci-dessus.
- CC BY-NC-ND : pas d'utilisation commerciale, pas de modification. Voir ci-dessus.
- CC0 : le créateur renonce à ses droits patrimoniaux. La licence est souvent employée pour des œuvres déjà dans le domaine public.

Ces licences ont été adoptées, pour la diffusion des reproductions de leurs collections, par différents établissements étrangers ou français comme le musée Saint-Raymond de Toulouse ou les musées de la Ville de Paris.

En France, cependant, l'État ne reconnaît plus les licences Creative Commons depuis 2016. Il existe des licences spécifiquement françaises, comme la licence ouverte Etalab. Cette licence unique, créée en 2011 a été conçue pour permettre et encourager la réutilisation des données publiques. Elle se veut compatible et équivalente à la licence CC BY. Elle est utilisée notamment par plusieurs bibliothèques pour leurs portails de collections numérisées : la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art, la Bibliothèque municipale de Lyon, la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, ou encore les bibliothèques du Sillon lorrain (Nancy, Epinal, Metz, Thionville). En savoir plus sur Etalab et sur les autres licences [en ligne].

Les démarches à effectuer si l'œuvre est sous droits

4.

Au-delà de l'acquisition de sa reproduction, l'utilisation d'une œuvre sous droit d'auteur requiert des **démarches spécifiques**, orientées vers son auteur, ses ayants droit ou leurs représentants (organismes de gestion collective, avocats). Il appartient à l'utilisateur de vérifier quels sont les droits attachés à l'œuvre et à l'image qu'il veut utiliser. Les institutions culturelles qui sont propriétaires des œuvres sous droits ne sont pas -sauf exception- détentrices des droits et ne peuvent donc pas fournir d'autorisation de réutilisation. La situation est similaire pour les diffuseurs commerciaux (agences d'images). En revanche, ces acteurs sont souvent en mesure de vous orienter vers les bons interlocuteurs, voire d'effectuer la négociation avec la société de gestion de droits.

Il faut donc bien distinguer la prestation photographique (qui peut ou non faire l'objet d'un coût même pour un usage académique, en fonction de la politique de l'institution, voir partie 2), et les autorisations de reproduction ou de représentation, induites par le droit d'auteur, et qui sont payantes.

RAPPEL DES DIFFÉRENTS TYPES DE DROITS

- le **droit de reproduction** concerne « la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte » (photographie, enregistrement).
- le **droit de représentation** concerne « la diffusion de l'œuvre dans un lieu public ou via télédiffusion » (exposition, télévision, internet). Ils sont définis par l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

– le **droit moral**: défini par l'article L121 du Code de la propriété intellectuelle, il est inaliénable, imprescriptible et perpétuel, et recouvre différentes prérogatives: le droit à la paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit de repentir ou de retrait. Étroitement lié à la personnalité de l'artiste, il ne peut être exercé que par celui-ci ou par ses ayants droit.

– le **droit de suite**, qui porte sur les mutations financières des œuvres graphiques et plastiques (revente), ne concerne pas les usages académiques.

– bien qu'il soit distinct du droit d'auteur, il convient de ne pas oublier non plus le **droit à l'image**, qui concerne les personnes figurant sur une image fixe ou animée (photo ou vidéo), et leur permet d'en autoriser ou d'en interdire (sauf exceptions) la diffusion. Il est possible d'anonymiser des documents de manière à ce que les personnes ne soient pas reconnaissables.

LES EXCEPTIONS

Le Code de la propriété intellectuelle définit un certain nombre d'exceptions au droit d'auteur, qui dispensent de demander un accord. Dans le cas des œuvres d'art, elles concernent en particulier

- la reproduction des œuvres dans les **catalogues de vente**.
- la représentation et la reproduction à des fins d'**information** (presse).
- l'**exception « de panorama »** qui autorise la reproduction des œuvres architecturales et des sculptures placées dans l'espace public, à des fins privées ou non-commerciales exclusivement.

– l'**exception «pédagogique»**, qui correspond en fait à des accords sectoriels passés entre le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et des sociétés de gestion de droits. Elle concerne les reproductions ou représentations destinées à un public majoritairement scolaire ou universitaire (cours, conférences, ENT, intranet d'établissement), dans un cadre de gratuité (pas d'entrée payante, par exemple) et limite le nombre d'œuvres et leur résolution. Pour en savoir plus : Droits des images, histoire de l'art et société, 2018, p. 33 [en ligne].

COMMENT PROCÉDER ?

1- Le statut de l'œuvre est la première chose à connaître quand on veut en utiliser une reproduction. Il faut donc identifier l'information, qui figure à proximité ou dans la page des «Crédits», et est la plupart du temps caractérisée par ©, suivi :

- d'un nom d'artiste ou de galerie.
- d'un nom de société, association, fondation de gestion de droits (ADAGP, SAIF, Estate, Association, Fondation, Fonds, Succession, Héritiers, Héritage, ...); accompagné de © ou parfois du symbole de marque déposée ®.
- de la formule «droits réservés».

2- Il faut ensuite identifier le plus précisément possible le ou les type (s) d'usage (s) prévu (s) pour la reproduction. Pour une publication, peuvent être demandées en particulier le tirage et le format, la date de parution, le prix de vente, l'emplacement de l'image (couverture ou intérieur). Il existe des **barèmes** en ligne qui permettent d'évaluer les coûts

d'autorisation en fonction du type d'usage que l'on compte faire de l'image, notamment celui de l'ADAGP [en ligne], mis à jour chaque année (p.6-7).

3- Prendre contact avec le/les détenteurs des droits pour obtenir une autorisation écrite. Beaucoup de musées d'art moderne et contemporain conservent des œuvres sous droits dont ils ne peuvent fournir directement la reproduction; ils transmettront donc la demande aux organismes de gestion collective ou aux représentants des ayants droits. On peut passer par le musée ou s'adresser directement à ces derniers; ou bien adresser la demande aux deux en même temps. En savoir plus sur la recherche de gestion des droits d'auteur [en ligne].

Certaines institutions étrangères détentrices des droits d'un artiste, comme la Fondation Warhol [en ligne] ou la Fondation Rauschenberg [en ligne] font la différence entre usage commercial et usage non-commercial et délivrent des images gratuitement en vertu des dispositions du *Fair Use*.

Y A-T-IL DES EXEMPTIONS EN FRANCE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE ?

– Oui, essentiellement pour les travaux universitaires et la littérature grise*. On notera par exemple dans les barèmes de l'ADAGP [en ligne], édition 2020, que thèses et mémoires universitaires, sont exonérés de droits. La mise en ligne des thèses est autorisée dans le cadre des accords négociés entre le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et certaines sociétés d'ayants droit.

– De nouvelles dispositions concernant la science ouverte vont entraîner des facilités pour les publications numériques. L'article 28 [en ligne] de la Loi pluriannuelle de programmation de la recherche votée fin 2020 prévoit ainsi une licence collective étendue pour les reproductions figurant dans les travaux de recherche et travaux issus de l'enseignement supérieur, à condition qu'ils soient publiés en accès ouvert et dans un cadre non lucratif.

Y A-T-IL D'AUTRES ARRANGEMENTS POSSIBLES AVEC LES ARTISTES OU LES AYANTS DROIT ?

Il y en a en effet, dans le cas d'une relation directe du chercheur avec l'artiste ou avec ses ayants droit, mais cette configuration est certainement la plus délicate et parfois la plus fragile, car elle relève de la sphère relationnelle autant que de la sphère juridique: autant dire que les facilités qui peuvent être accordées dans ce cas pour accéder aux œuvres, les étudier ou les publier ne sont pas systématiquement acquises, de même que la liberté de vue sur l'ensemble de l'œuvre ou la personnalité de l'artiste.

LES ARTISTES OU AYANTS DROIT PEUVENT-ILS FAIRE MODIFIER OU SUPPRIMER UN TRAVAIL ?

Il existe en effet des cas - qui restent exceptionnels - où les chercheurs ont dû retirer des images ou des parties entières du texte sous la pression des ayants droit qui n'étaient pas d'accord avec le point de vue adopté.

Ces aspects sont à prendre en compte dans le choix d'un sujet de mémoire ou de thèse, notamment en art contemporain.

Cas d'usages : connaître et prévoir les conditions d'utilisation des images

5.

La collecte des images doit être lancée dès la phase de conception du travail et menée en parallèle de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation prévue pour l'image, il faut avoir **pensé d'emblée aux différents usages** qui pourront en être faits dans le cadre d'un travail et de ses différents modes de diffusion, car :

– ils peuvent nécessiter des formats de définition différents.

Exemple : une image projetée (à partir de 72 DPI), durant une conférence ou un colloque qui seront ensuite publiés (300 DPI minimum).

– les autorisations à demander ne seront pas les mêmes, ou devront éventuellement être renouvelées.

Exemple : une image utilisée à des fins documentaires puis dans une publication classique ou dans une publication en ligne.

– le statut de la prestation peut évoluer en fonction du support, et passer notamment d'un régime gratuit ou négocié à un régime payant (« commercial »).

– une exception au droit d'auteur entraînant la gratuité de la reproduction peut ne plus s'appliquer en cas de nouvelle réutilisation.

Exemple : une thèse qui sera ensuite publiée sous forme d'ouvrage commercialisé.

Or, du moment que des coûts de réalisation ou de droits d'auteur s'appliquent à une reproduction, **c'est la plupart du temps l'utilisateur** qui doit les assumer. Les éditeurs scientifiques ont en effet tendance aujourd'hui à réclamer aux auteurs des « illustrations libres de droits », ce qui signifie que les coûts et la question des autorisations doivent être réglés en amont de la remise du texte et des illustrations.

QUELLES CONDITIONS POUR UTILISER UNE REPRODUCTION D'ŒUVRE D'ART ?

Type d'utilisation	Statut de l'œuvre	Cadre ou contexte	Support images	Statut financier	Demande d'autorisation (juridique)
Projection	Domaine Public	Privé/ familial	Numérique	Non payant	Non
	Sous Droits	Privé/ familial	Numérique	Non payant	Non
Exposé	DP	Scolaire, académique	Numérique	Non payant	Non
	SD	Scolaire, académique	Numérique	Non payant	Non
Cours	DP	Scolaire, académique	Papier ou numérique	Non payant	Non
	SD	Scolaire, académique	Papier ou numérique	Non payant	Non
Conférence	DP	Académique	Numérique	Non payant ou payant	Non
	DP	Académique	Numérique	Payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Oui
	SD	Public		Payant	Oui
Thèse, mémoire	DP	Scolaire, académique	Papier	Non payant	Non
	SD	Scolaire, académique	Papier	Non payant	Non
	DP	Public	Numérique	Non payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Non

Interlocuteur	Type de droits et de coûts	Remarques
-	-	
-	-	L'utilisation dans le strict cercle privé ne nécessite aucune autorisation ni paiement de droits spécifiques
-	-	
-	Gratuit au titre de l'« exception pédagogique »	Si l'exposé est diffusé publiquement sur internet, les conditions peuvent changer
-	-	
-	Gratuit au titre de l'« exception pédagogique »	Si les cours sont diffusés sur internet (diffusion publique), les conditions peuvent changer
-	-	
-	-	
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	Les tarifs associés aux droits sont différents selon que le cadre de représentation de l'image est limité à un public académique ou ouvert au public, et selon qu'il est gratuit ou payant.
-	-	
	Gratuit	Le droit moral reste applicable
-	-	
	Gratuit	Le droit moral reste applicable

Type d'utilisation	Statut de l'œuvre	Cadre ou contexte	Support images	Statut financier	Demande d'autorisation (juridique)
Publication	DP	Public	Papier	Non payant	Éventuellement
	SD	Public	Papier	Non payant	Oui
	DP	Public	Numérique	Payant	Éventuellement
	SD	Public	Numérique	Payant	Oui
Base de données en ligne	DP	Public	Numérique	Non payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Oui
Blog, Carnet de recherche	DP	Public	Numérique	Non payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Oui
Dépôt en ligne (HAL...)	DP	Public	Numérique	Non payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Oui
Communication, réseaux sociaux	DP	Public	Numérique	Non payant	Non
	SD	Public	Numérique	Non payant	Oui

Interlocuteur	Type de droits et de coûts	Remarques
Institution, propriétaire de l'œuvre	Variable	Si l'image est fournie par l'institution, il peut y avoir un éventuel "droit du photographe" en fonction du type de contrat signé par l'institution avec celui-ci, ou dans le cas d'œuvres en 3D, pour lesquels un droit du photographe s'applique.
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de reproduction	Éventuel "droit du photographe" en fonction du type de contrat signé par l'institution avec celui-ci, ou dans le cas d'œuvres en 3D.
Institution, propriétaire de l'œuvre	Variable	Si l'image est fournie par l'institution, il peut y avoir un éventuel "droit du photographe" en fonction du type de contrat signé par l'institution avec celui-ci, ou dans le cas d'œuvres en 3D, pour lesquels un droit du photographe s'applique.
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de reproduction	
	–	Si l'image est fournie par l'institution, il peut y avoir un éventuel "droit du photographe" en fonction du type de contrat signé par l'institution avec celui-ci, ou dans le cas d'œuvres en 3D, pour lesquels un droit du photographe s'applique.
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	
–		Si l'image est fournie par l'institution, il peut y avoir un éventuel "droit du photographe" en fonction du type de contrat signé par l'institution avec celui-ci, ou dans le cas d'œuvres en 3D, pour lesquels un droit du photographe s'applique.
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	Attention: un site à vocation scientifique ou non-lucrative peut être considéré comme commercial s'il y apparaît de la publicité.
–		
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	
–		
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	

Type d'utilisation	Statut de l'œuvre	Cadre ou contexte	Support images	Statut financier	Demande d'autorisation (juridique)
Documentaire, vidéo, MOOC	DP	Public	Numérique		
	SD	Public			Oui
Produits dérivés, goodies, etc.	DP	Public	Objet	Payant	
	SD	Public	Objet	Payant	Oui
Affiche d'un événement (colloque, exposition)	DP	Public	Papier & numérique	Non payant	
Affiche d'un événement (colloque, exposition)	SD	Public	Papier & numérique	Non payant	Oui

Interlocuteur	Type de droits et de coûts	Remarques
		Penser aussi au droit à l'image des personnes
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	Penser aussi au droit à l'image des personnes
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	
Artiste/Ayants droit/ Société de gestion	Droit de représentation	

Utiliser des images d'œuvres conservées à l'étranger

6.

Obtenir et réutiliser des images diffusées par une institution étrangère place le chercheur dans une expectative encore plus grande que lorsqu'il s'agit seulement des institutions françaises. Sauf dans le cas de celles qui ont adopté, pour les œuvres du domaine public, une claire politique de licence ouverte (voir partie 7), et bien qu'elles soient de plus en plus nombreuses, il est souvent compliqué de se renseigner sur les conditions d'utilisation sur un site de collections en ligne. Les politiques de diffusion peuvent varier d'une institution à l'autre, de même que les possibilités d'obtenir directement ou de négocier la gratuité pour des usages académiques. En savoir plus sur les régimes internationaux de distribution des images [en ligne]

LES DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ÉTRANGERS FAVORISANT LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

Dans un certain nombre de pays, les institutions accordent des **facilités aux usages académiques ou d'éducation** ; c'est le cas par exemple pour nombre de grands musées britanniques (British Museum, National Gallery, National Portrait Gallery, Victoria and Albert Museum). La définition des usages académiques est malheureusement variable, et il convient de vérifier dans tous les cas la page des crédits, notamment pour s'informer sur le statut qui y est donné aux publications scientifiques destinées à être vendues (non commercial ou commercial), dont différents critères, notamment le prix et le tirage peuvent déterminer le régime d'utilisation de l'image.

Pour les **œuvres sous droits**, des dispositions inscrites dans la loi peuvent permettre l'exemption des droits d'auteur pour les images, sous certaines conditions. C'est le cas du *Fair Use* aux États-Unis ou du *Fair Dealing* en Grande-Bretagne.

Attention cependant : les facilités offertes par certains musées étrangers dans leur propre pays pour les images destinées à un usage académique **ne s'appliquent pas aux usagers français** si les images sont par ailleurs distribuées en France, par exemple par la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais. Il est arrivé que des musées étrangers renvoient des demandes vers leur diffuseur français ; dans ce cas, la gratuité n'est pas assurée. De même, les dispositions d'exception au droit d'auteur offertes par le *Fair Use*, qui ont pu, dans certains cas, permettre des publications qui n'auraient jamais vu le jour sans cela sont limitées aux États-Unis ; il n'est donc pas possible à un usager français de s'en revendiquer, sauf, éventuellement, si le travail faisait l'objet d'une publication sur le territoire états-unien. (un exemple avec l'ouvrage de S. P. Blier *Picasso's Demoiselles: The Untold Origins of a Modern Masterpiece* (2019) [en ligne]).

Où et comment trouver des images en ligne ?

7.

Il existe divers types de **ressources** pour rechercher en ligne les images d'œuvres dont on a besoin, et on sera souvent amené à les croiser : moteurs de recherche, collections d'institutions en ligne, plateformes collaboratives de type Commons, portails thématiques et de recherche, agences et sites de ventes d'images. Le statut des images qui sont proposées y est très variable, l'accès offert aux images ne signifiant pas nécessairement qu'il est possible de les réutiliser librement (une ambiguïté sur la notion d'«accessibilité» qui revient fréquemment dans le discours sur les ressources en ligne et dont on retrouvera quelques exemples dans cette partie).

On peut répartir ces ressources en **trois grands ensembles** : les institutions et sites ayant adopté les licences ouvertes («Open Content*»), les institutions et sites sans licence ouverte, et les sites de vente d'images.

LES INSTITUTIONS ET SITES AVEC LICENCE OUVERTE

1- Les collections en ligne

De plus en plus d'institutions culturelles adoptent les licences ouvertes pour leurs collections relevant du domaine public. Elles sont recensées, par pays et par institution, dans le tableau évolutif [en ligne] *Survey of GLAM Open Access policy and practices*, qui détaille également les collections concernées et le type de licence. Les sites de ces institutions ont souvent été repensés pour un **accès clair et facile** à l'image et aux conditions d'utilisation et/ou à la licence de l'image.

Exemple : Bibliothèque numérique de l'INHA [en ligne] : mention et définition de la licence ouverte Etalab dans la notice.

Exemple : Portail des musées de la Ville de Paris [en ligne] : affichage de la licence CC0 et bouton de téléchargement directement sous l'image.

2- Les portails de collections

Exemple : le portail collections d'Europeana [en ligne] offre, à travers un modèle de données commun, une recherche fédérée dans les collections de plus de 3500 institutions culturelles européennes. La plate-forme encourage l'Open Content (qui reste à la discrétion des institutions participantes) notamment à travers le filtre «Can I use it?» ou «Puis-je l'utiliser?», qui permet de n'accéder si on le souhaite qu'aux documents sous licence ouverte.

3- Les plateformes de partage et «wikis»

Sur les sites web de partage comme la médiathèque Wikimedia Commons [en ligne], on trouve de nombreuses photos librement réutilisables. En outre, de plus en plus de musées, tel le Metropolitan Museum ou le Musée Saint-Raymond de Toulouse [en ligne] versent sur Wikimedia les images de leurs collections, ce qui leur ouvre de multiples possibilités en termes d'indexation, de traduction et de diffusion élargie. En savoir plus : les collections de musées sur Wikimedia Commons [en ligne]

4- Les outils de recherche d'images libres

Comme sur certains sites web d'institutions culturelles en Open Content, la **recherche d'images de Google** peut être filtrée pour ne collecter que les images sous licence libre : Images>Droits d'usages>Licences Creative Commons.

Depuis peu a été ajouté sur la vignette de l'image la mention «sous licence» qui indique que des informations sur la licence de l'image sont disponibles via un lien.

Le moteur de recherche CC Search [en ligne] permet de trouver des images sous licence Creative Commons, un filtre à facettes permettant d'affiner la recherche par type de licence.

5- Le site d'hébergement d'images en 3D Sketchfab [en ligne]

De nombreuses institutions culturelles versent aujourd'hui les modèles 3D d'œuvres de leurs collections sur cette plate-forme d'hébergement qui utilise les licences Creative Commons. Un certain nombre d'entre elles ont adopté la licence CC0, équivalente au domaine public, que les responsables de la plate-forme cherchent à promouvoir [en ligne].

Exemple: la collection des œuvres sous licence CC0 sur Sketchfab [en ligne]

LES PORTAILS ET SITES «CLASSIQUES»

1- Les Portails du Ministère de la Culture

La plateforme POP [en ligne] rassemble cinq grandes bases patrimoniales du Ministère de la Culture, dont celle des musées de France, Joconde, afin « de les rendre accessibles et consultables au plus grand nombre ».

A quelques exceptions près (Musée Saint Raymond de Toulouse, Musée d'art et d'histoire de Saint Briec), les collections numérisées qui y sont rassemblées **ne sont actuellement pas placées sous licence ouverte, elles sont donc seulement consultables**. On y trouvera l'indication des crédits photographiques (sous la forme: @photographe ou institution), mais pas d'information sur le statut des images ni sur la manière d'y accéder; il faudra contacter l'institution propriétaire à l'aide du bouton «contactez-nous».

2- Les sites d'institutions et bases de données en ligne

De nombreuses institutions présentent leurs collections à travers une base de données en ligne, dont les notices sont illustrées par une ou plusieurs images. Ces bases sont rarement interoperables ou ouvertes sur le web et constituent donc des sortes de réservoirs à l'intérieur desquels les modes de recherche et les conditions d'utilisation des images sont variables. Il peut être difficile, notamment, de **trouver les pages de crédits et la page présentant les conditions d'utilisation des images**, regroupées avec le reste des mentions légales.

Dans l'idéal, comme c'est le cas sur les sites des «OpenGLAM»*, le régime de diffusion des images et le type d'utilisation qu'il est possible d'en faire devraient être **mentionnés à proximité immédiate** de la reproduction, de manière claire et compréhensible. Cette bonne pratique reste malheureusement encore trop rare, même si certains musées ont commencé à l'intégrer; mais elle n'entraîne pas toujours une possibilité de réutilisation, et la définition des différents types d'usage peut rester ambiguë.

Exemple: Musée de Grenoble [en ligne]

Champ de la notice: Domaine public.
Crédit photographique: Ville de Grenoble / Musée de Grenoble-J.L. Lacroix. Les mentions de statut de l'œuvre et de paternité de sa reproduction sont clairement indiquées (en revanche, pas de téléchargement possible).

Exemple: Site des collections du Château de Versailles [en ligne]

Un onglet situé sous l'image précise les conditions d'utilisation de celle-ci: pour les usages éditoriaux et commerciaux, il

faut se tourner vers la Réunion des Musées Nationaux. Cependant, pour savoir dans quelles conditions il est possible de l'utiliser gratuitement, il faut consulter la page des mentions légales, où il est dit que seul un usage personnel et privé est autorisé [en ligne].

Pour tenter d'**éclaircir les conditions d'utilisation** des images sur un site, il faudra la plupart du temps

– soit chercher « crédits photographiques », « conditions d'utilisation », « mentions légales » dans les rubriques en pied de page.

– soit rechercher les mêmes termes à partir d'un moteur de recherche général, avec le nom du musée.

– sur les sites anglophones, on cherchera les rubriques: *Terms of Use; Terms and Conditions; Copyright; Licensing; Permissions; Access Policies*.

3- Les portails et réseaux d'art moderne et contemporain:

Vidéomuséum [en ligne] agrège 67 collections de musées français et fonds de FRAC. Les **conditions d'accès** à l'image et les détenteurs des droits y sont clairement indiqués.

4- Google Arts and Culture [en ligne] présente, entre autres, avec des images en haute définition et zoomables, les collections de nombreux musées internationaux, des expositions interactives et des visites virtuelles. Il est possible de **consulter et d'explorer**, de se créer une collection personnelle, mais pas de télécharger les images.

LES AGENCES ET SITES DE VENTE D'IMAGES

Un certain nombre d'agences d'images ont des bases de données en ligne permettant les recherches, souvent essentiellement en vue de constituer un panier et d'effectuer une commande. On peut citer:

– **La Réunion des Musées Nationaux**, avec deux sites consacrés aux images des collections: celui de l'Agence photo [en ligne], qui comporte des images indexées assez finement; et le site Images d'art [en ligne], conçu pour « découvrir, collecter et partager », où l'on peut télécharger les images du domaine public à des fins non-commerciales, en basse définition.

Autres grandes agences – certaines d'entre elles ont établi des politiques de partenariat spécifiques avec les institutions d'enseignement et de recherche pour les publications scientifiques:

– Bridgeman Images [en ligne], agence internationale de distribution de reproductions qui représente de nombreux musées, galeries et artistes de par le monde dont, en France, le musée Marmottan-Monet [en ligne]

– Getty Images [en ligne]

– ArtStore [en ligne]

– Scala Archives [en ligne] (grands musées italiens)

– Alamy images [en ligne] diffuse les images d'autres agences et de collections de musées. Cependant, il faut se méfier: la **fiabilité des sources** est très variable, et certaines images sont vendues alors qu'elles sont en réalité sous licence ouverte.

Utiliser des photos personnelles

8.

QU'EST-IL POSSIBLE DE FAIRE AVEC DES PHOTOS D'ŒUVRES PERSONNELLES PRISES DANS LES MUSÉES ?

Si l'œuvre originale reproduite est sous droits, il faudra solliciter l'autorisation de l'artiste ou de ses ayant droits. Si au contraire l'œuvre est dans le domaine public, rien ne s'oppose à ce que vous diffusiez librement ce cliché.

Néanmoins, certaines institutions publiques déclarent, au contraire, dans leur règlement intérieur, que les visiteurs n'ont droit de prendre des photographies que pour un usage dans le cadre privé, voire... interdisent les prises de vues ! En ont-elles vraiment le droit ?

La réponse est malheureusement complexe. Si le propriétaire ne dispose pas des droits d'exploitation d'un œuvre matérielle, le droit d'accès [en ligne] l'autorise à fixer des règles regardant les prises de vues, et celles-ci varient selon les cas. On notera cependant que la tendance est actuellement à l'assouplissement, certains musées révisant leur règlement intérieur ou leurs formulaires de prêt pour permettre les prises de vues dans leurs murs. En savoir plus [en ligne] sur la photographie au musée

Même si rien ne vous y oblige, il est préférable d'avertir l'institution ou le particulier qui possède l'exemplaire physique de l'œuvre que vous reproduisez. En effet, il est fort probable que l'institution propriétaire de l'œuvre soit intéressée par votre travail et veuille l'ajouter à sa documentation, ou le signaler dans son rapport d'activité,

voire en faire la promotion auprès de ses publics. En diffusant votre travail sous une licence permettant l'Open Access (Creative Commons, par exemple, ou verser votre travail sur HAL - et non Academia), vous lui offrez une belle visibilité.

Si, dans le cadre de vos recherches, vous avez produit des photographies d'œuvres du domaine public, vous pouvez contribuer à leur diffusion en les plaçant sous licence Creative Commons et en les diffusant, par exemple sur WikiCommons. Des services, comme MediaHAL, peuvent également accueillir des images issues de programmes de recherche.

POURQUOI VAUT-IL MIEUX CEPENDANT UTILISER DES PHOTOS PROFESSIONNELLES ?

Tout aussi réussies que soient les photos amateur, les photographies réalisées par des professionnels, comme les photographes de musées, sont souvent de meilleure qualité, car elles sont réalisées dans des conditions optimales (studio photographique, contrôle de la lumière, de la colorimétrie, parallaxes). Certaines institutions encouragent les personnes souhaitant reproduire les œuvres qu'elles conservent à demander des clichés, qui sont fournis gratuitement. C'est notamment le cas du Rijksmuseum [en ligne] qui veut ainsi assurer une diffusion dans de bonnes conditions de ses œuvres, avec des clichés de qualité.

Comment dialoguer avec les institutions ?

9.

La **solidité des éléments** présentés par le chercheur lors d'une demande **joue un grand rôle** dans le processus d'obtention de l'image, et lui permettra si nécessaire d'argumenter, à partir des caractéristiques bien identifiées des usages qu'il veut en faire.

La première demande doit donc inclure les **références exactes** à l'œuvre (numéro d'inventaire) et à l'image de l'œuvre si elles existent, et présenter le type d'utilisation prévu, en rappelant systématiquement qu'il s'agit d'un usage académique, y compris quand la publication envisagée sera payante. Toute mention de licence, de conditions d'utilisations ou de barèmes trouvés sur le site de l'institution sera utile. Toute précision sur le type de travail ou de publication dans lequel prendra place l'image sera à mentionner, y compris, éventuellement, l'apport ou la nouveauté de la recherche (par exemple, face à des ayants droit). Ces recommandations s'appliquent bien entendu aux institutions françaises comme étrangères.

Quand les tarifs ne sont pas publics, cette demande initiale revient souvent à une demande de devis, et les surprises sont parfois de mise. Du type de réponse dépendra la suite des échanges. Il pourra alors être utile dans certains cas de **rappeler que de nombreuses institutions ont opté pour l'accès ouvert**, tandis que d'autres accordent des facilités ou la gratuité aux travaux académiques, y compris en citant des exemples de bonnes pratiques et/ou des tarifs de prestations techniques.

Exemples :
Musées de la Ville de Paris [en ligne] pour la licence libre CC0

Archives nationales [en ligne]

Bibliothèque nationale de France [en ligne] - où est indiquée la dispense pour "publication académique ou scientifique".

ou encore les exemples décrits dans le rapport *Droits des images, Histoire de l'art et société* (2018) [en ligne].

Dans tous les cas, et face à certaines exigences tarifaires élevées ou « droits » rajoutés abusivement (*copyfraud**), il ne faudra **pas hésiter à négocier** et à mettre en avant les pratiques vertueuses qui existent par ailleurs. Des réductions importantes ont déjà été obtenues de cette façon par des doctorants sur le montant de tarifs ou de droits qu'ils n'étaient pas en mesure de régler, ce qui montre que ces barèmes reposent bien souvent **non pas sur des critères mûrement pesés mais sur un impensé professionnel**.

Les bonnes pratiques de citation des images

10.

On constate que les formules de citation des images font rarement l'objet de règles aussi suivies que celles des citations bibliographiques. Il y a pourtant des raisons essentielles d'**observer dans ce domaine un ensemble de bonnes pratiques** que nous nous proposons de lister ici.

Les mentions de source, de copyright, de licence et de paternité sont un accompagnement indispensable pour les images dans tous les types de publications, ce à trois titres: en tant que mentions légales, en tant qu'informations de référencement scientifique, et au nom des bonnes pratiques éditoriales.

L'ensemble des informations correctement citées garantissent le sérieux de la publication, informent les lecteurs du statut de l'image et leur permettent de retrouver l'œuvre illustrée.

Au-delà du respect indispensable des mentions légales, l'utilisation d'une image fait souvent l'objet d'un « **contrat moral** » avec les détenteurs de l'œuvre. La **mention de la source** (institution, producteur de l'image, URL des sites web et ressources électroniques) notamment, peut être ou non exigée par la licence de diffusion - les licences ouvertes de type domaine public ou CC0 n'imposent aucune contrainte à ce sujet-, mais elle n'en doit pas moins être systématiquement présente. Il est aussi recommandé de se conformer aux formulations préconisées par les institutions détentrices, quand elles existent (lignes de crédits, guidelines, document d'accompagnement de l'image téléchargée).

Exemple: les normes de citation de Gallica [en ligne]

LES PRINCIPALES MENTIONS DESCRIPTIVES DE L'ŒUVRE

Elles donnent différentes informations sur l'œuvre, son statut, son historique. Leur présence est fonction du thème abordé dans la publication et de sa ligne éditoriale.

- Auteur de l'œuvre
- Titre de l'œuvre (original ou forgé, que l'on indiquera alors entre crochets)
- Date vérifiée ou [supposée]
- Matériau/ technique
- Dimensions
- Collection, numéro d'inventaire
- Éventuellement crédits spéciaux (« credit line »), liés à des modes spécifiques d'acquisition
- Statut (dépôt)

LES MENTIONS DESCRIPTIVES DE L'IMAGE (CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES)

Mentions obligatoires:

- La mention de la source (organisme producteur/diffuseur de l'image).
- La mention des droits d'auteur ou « copyright ».
- La licence d'utilisation: mention de la licence telle qu'elle est formulée sur le site source, intégration recommandée d'un lien à la licence.

Mentions optionnelles:

- La mention « Domaine public », quand c'est le cas, n'est pas forcément obligatoire, mais il est **recommandé de la mettre** afin de rendre celui-ci visible.
- La **paternité** de la photographie

Exemples :

Vassili Kandinsky, Trapèze, 1930. Domaine public. Crédit photographique : Centre Pompidou, MNAM-CCI/Service de la documentation photographique du MNAM.

Francis Picabia, Sans titre, 1922-1924. © Adagp, Paris. Crédit photographique : Centre Pompidou, MNAM-CCI/Philippe Migeat.

L'ambiguïté de la marque de copyright ©

Faut-il utiliser le © dans les crédits d'une illustration photographique, sachant que contrairement aux pays anglo-saxons, cette marque n'a aucune valeur légale en France? Elle est pourtant utilisée de manière très large, y compris pour désigner la source (© musée) ou l'auteur (© photographe) d'une illustration, ce qui contribue à entretenir la confusion sur les droits qui s'appliquent ou non aux images.

– oui, pour indiquer un droit d'auteur ou des droits réservés, c'est une règle d'usage en France.

Exemple :

© ADAGP; © Succession H.Matisse;
@ Cy Twombly Foundation

– non, de préférence, pour indiquer un crédit photographique (source, provenance), l'appartenance à une institution ou la paternité de la photographie, pour lesquelles une mention textuelle suffit.

Exemple :

Photo/ Crédit photographique :
Musée de.../ nom du photographe.

CITER LES IMAGES EN LIGNE

Il est important lorsque l'on publie une image téléchargée sur un site d'institution de se conformer aux modes de citation qui sont préconisés sur le site. S'il n'y en a pas, quelques règles sont à suivre.

1- Images en accès ouvert

Elles dépendent du type de licence ouverte sous laquelle l'image est diffusée. Certaines institutions ne demandent aucune citation, ou une simple mention de licence (Domaine Public, CC0), d'autres demandent la mention de la source (BY) ou celle du partage à l'identique indiquant que l'image doit être réutilisée dans les mêmes conditions que celle sous lesquelles elle est distribuée (SA).

Exemple :

Les recommandations du Metropolitan Museum of Art [en ligne] pour citer ses images ouvertes

Quand on cite une licence ouverte, il est recommandé de mettre le lien à sa page de définition.

Exemples :

Créative Commons, CC-BY-SA [en ligne]

En savoir plus sur la façon de citer les licences Creative Commons [en ligne]

Licence Etalab [en ligne]

2- Collections en ligne de manière générale

La **citation pré-formatée** que l'on peut copier et coller d'un clic, reste encore trop rare sur les notices de collections en ligne, à la différence de portails en sciences humaines comme *Open Edition*

[en ligne] ou Cairn [en ligne], mais elle facilite grandement une diffusion correcte et unifiée des images, et appartient aux bonnes pratiques institutionnelles.

Il est conseillé de rechercher systématiquement sur la page de l'image l'onglet ou le bouton « citer », le permalien (*permalink*) ou l'équivalent.

Exemples :

Musée de Bretagne [en ligne] :
« lien permanent » (en pied de page)

Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg [en ligne] : “permalink to this object”/”permalink zum object”

Cleveland Museum of Art : “cite this page” [en ligne]

British Museum [en ligne] : simple icône de lien (en pied de page)

En l'absence de lien permanent, il est recommandé d'ajouter à la citation la date de consultation de l'URL.

CITER UNE IMAGE REPRISE D'UNE PUBLICATION EXISTANTE

En raison du coût des images, mais aussi de la difficulté de retrouver certaines d'entre elles ou d'y accéder, il est courant de reproduire une illustration qui provient d'une publication antérieure. La pratique relève d'une tradition ancienne, mais elle pose un certain nombre de questions spécifiques au temps de la reproduction photographique et numérique.

– celle de la qualité de l'image contretypée, qui perd nécessairement en définition.

– celle de son actualité : cas, par exemple, de restaurations anciennes qui étaient visibles sur la photo mais ont été enlevées depuis : l'illustration n'est plus à jour. Dans l'idéal, il faudrait pouvoir vérifier l'apparence de l'œuvre originale.

– celle de la façon de mentionner la source.

– celle de la relation au propriétaire de l'œuvre et à l'éditeur de l'image-source.

Concernant le mode de citation, on trouve le plus fréquemment dans les publications les formules *D'après*, ou *Source* : , suivies de la référence bibliographique complète de la figure, avec page et numéro de figure.

Avec l'aimable autorisation de (ou «*Courtesy of*») indique que l'autorisation de reproduction a été demandée au propriétaire de l'œuvre ou à l'éditeur de l'image. **Dans le cas d'une œuvre sous droits**, cette demande est indispensable.

Nota : pour les éditeurs scientifiques de volumes collectifs, il est conseillé, de manière à harmoniser l'ensemble des légendes d'images d'un volume.

– d'insérer les normes de citations des images dans les **instructions aux auteurs**.

– de préciser, pour les images dont le régime juridique n'a pu être éclairci, que des recherches ont été faites mais n'ont pas abouti.

Ressources bibliographiques

11.

Droits des images, Histoire de l'art et société, Rapport sur les régimes de diffusion des images et leur impact sur la recherche, l'enseignement et la mise en valeur des collections publiques, Paris, INHA, 2018 [en ligne]

Comment citer des œuvres d'art, Guide pratique (Université de Montréal et Université du Québec à Montréal), 2017 Comment citer des œuvres d'art [en ligne]

Fiches techniques du Ministère de la Culture sur les droits d'auteur et les droits voisins [en ligne]

Samuel Bonnaud-Le Roux, « Les enjeux juridiques liés à la numérisation tridimensionnelle du patrimoine », *In Situ* [En ligne], 42 | 2020, mis en ligne le 29 juin 2020, consulté le 15 septembre 2020 [en ligne] et DOI [en ligne]

Martine Denoyelle, « « Droits des images » et Open Content du patrimoine culturel : où en sommes-nous ? » dans *Numérique et recherche en histoire de l'art*, 13/05/2020 [en ligne]

Pierre-Carl Langlais, *Le copyfraud : le difficile respect de l'intégrité du domaine public numérisé*, dans *Communs du savoir et bibliothèques*, 2017 [en ligne] p. 61 à 72 [en ligne]

Christelle Molinié, *Les vases communicants : la collaboration entre musées et projets Wikimedia pour le partage du patrimoine culturel* [en ligne]

Pierre Noual, *Photographier au musée, Guide de sensibilisation juridique à l'usage du visiteur-photographe*, 2017 [en ligne]

Petit glossaire

12.

COPYFRAUD

Terme d'origine américaine qui désigne l'action d'appliquer des droits de propriété intellectuelle induit à des œuvres relevant du domaine public.

COPYLEFT

Terme d'origine américaine, construit en opposition à copyright; il désigne l'action, pour un auteur, d'autoriser la diffusion et la réutilisation de son œuvre dans des conditions identiques aux conditions originales. La licence Creative Commons BY-SA est un exemple de licence copyleft [en ligne].

DÉFINITION D'UNE IMAGE

Nombre de pixels formant l'image en hauteur et en largeur; elle s'exprime en pixels (px).

LITTÉRATURE GRISE

En matière de recherche et d'enseignement, les textes et documents non publiés ou semi-publiés.

OPEN CONTENT

Ou « contenus ouverts », mise à disposition des reproductions numériques des œuvres, sous une licence garantissant leur réutilisation libre et gratuite.

OPENGLAM

Acronyme anglais pour *Open Galleries, Libraries, Archives and Museums*. Réseau d'institutions publiques culturelles appliquant et promouvant la diffusion de contenus ouverts.

REPRODUCTION SERVILE

Ou copie servile, terme juridique qui désigne une copie ou reproduction d'une œuvre ne présentant aucune originalité; la définition de l'originalité est tranchée au cas par cas. En matière de photographie d'œuvres d'art, l'auteur d'une reproduction servile ne peut prétendre au droit d'auteur.

RÉSOLUTION D'UNE IMAGE

Densité de pixels par pouce du fichier image, exprimée en PPP ou DPI.

WATERMARK

« Tatouage » numérique visible ou invisible apposé sur un fichier image et contenant des informations sur les droits d'auteur. Visible, il est parfois utilisé de manière abusive par les institutions détentrices des fichiers pour éviter une réutilisation.

Martine Denoyelle, conservatrice en chef du Patrimoine, chargée de mission (INHA)
Johanna Daniel, chargée d'études et de recherche (INHA)

Les autrices remercient toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce guide, et en particulier France Nerlich (Directrice du Département des études et de la recherche, INHA), Juliette Trey (Directrice adjointe du Département des études et de la recherche, INHA), Antoine Courtin (Chef du service numérique de la recherche, Département des études et de la recherche INHA), Christelle Molinié et Damien Petermann pour leurs relectures et pour leurs précieuses suggestions.

